



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service usages, espaces et environnements marins

Pôle cultures marines

ARRÊTE

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation des coquillages fouisseurs du groupe II (coques, palourdes...) sur la zone de production n°35.03 (« Dinard, Saint-Malo »)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 231-35 à R 231-50 et L 232-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2010-1653 du 28 décembre 2010 modifiant le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées à l'occasion du réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER « REMI » : les prélèvements du 24/08/2020 et du 02/09/2020 demandés par le LER BN de Dinard, révèlent une fin de contamination microbiologique, avec deux résultats successifs en dessous de la valeur seuil de 4_600 E. coli sur les coquillages de la zone de production n°35-03 classée A (« Dinard, Saint-Malo ») pour le groupe II : coquillages fousseurs ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Levée d'interdiction pour la pêche professionnelle et la pêche de loisir

L'interdiction est levée pour la pêche maritime professionnelle et de loisir, l'expédition, la commercialisation en vue de mise à la consommation et le ramassage pour la pêche de plaisance, le transport par des plaisanciers, en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes, pour les bivalves fouisseurs en provenance de la zone sanitaire 35.03 « Saint-Malo, Dinard ». Cette mesure prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Information du public

Le public sera informé par voie de presse, par affichage sur les lieux de pêche à pied, dans les mairies concernées et à la délégation mer et littoral, direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Abrogation

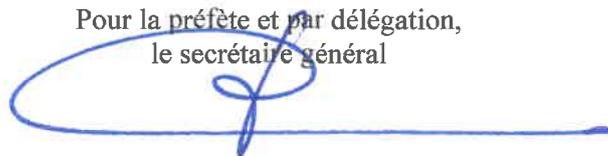
L'arrêté préfectoral n°35-2020-08-22-001 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, du ramassage, de l'expédition et de la commercialisation des coquillages fouisseurs du groupe II (palourdes, coques...) sur la zone de production n°35-03 « Saint-Malo, Dinard », est abrogé.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, les maires des communes de Saint-Lunaire, Dinard et Saint-Malo, le Directeur Départemental adjoint délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 4 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Ludovic GUILLAUME

Ampliations :

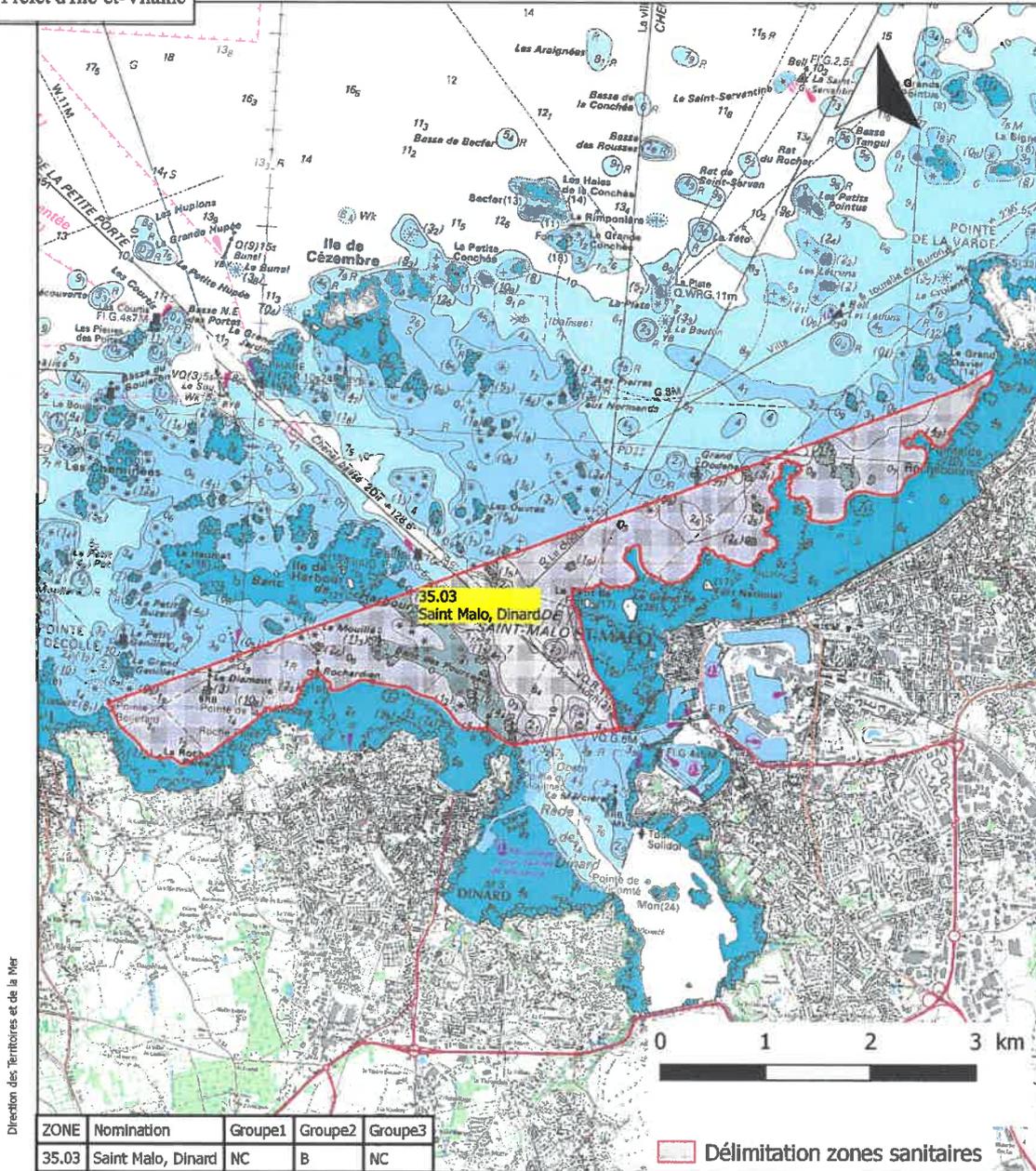
- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction générale de l'alimentation, Direction des Pêches Maritimes et de l'aquaculture)
- Ministère de la Transition Ecologique et solidaire.
- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (cellule de synthèse interministérielle et cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine
- Délégation à la mer et au littoral de Saint-Malo
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Agence régionale de la santé d'Ille-et-Vilaine
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint-Malo
- Direction des douanes à Saint-Malo

- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord
- Mairies de Saint-Lunaire, Dinard, Saint-Malo

Annexe 1 : Carte de localisation de la zone sanitaire « Dinard, Saint-Malo » - 35-03



**ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019
CODE 35.03
NOM : SAINT-MALO -DINARD**



Direction des Territoires et de la Mer

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
Sources: DDTM-IIGN-SHOM

Créée le 15 juillet 2019
reproduction interdite

- Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

BULLETIN D'ALERTE REMI - RESEAU DE SURVEILLANCE MICROBIOLOGIQUE
LER Bretagne Nord
38 rue du Port Blanc
35800 DINARD
02 23 18 58 58

LEVEE D'ALERTE NIVEAU 2

Zone 35.03 « Saint Malo – Dinard » - Groupe 2

Date : 04/09/2020
Observations et commentaires :

Pour la deuxième fois consécutive, les résultats d'analyses des échantillons prélevés le 02/09/2020 sont inférieurs ou égaux à la valeur seuil de 4 600 *E. coli* / 100 g C.L.I pour le déclenchement de l'alerte dans la zone de production 35.03 « Saint Malo – Dinard » classée B pour le groupe 2.

La persistance de la contamination bactérienne n'est pas confirmée et le **dispositif d'alerte est levé**.

Tableau des résultats d'analyse

Date de prélèvement	Zone de production			Coquillage prélevé	N° d'analyse	Nombre d' <i>E. coli</i> *
	Nom	N° - classement	nom des points			
2 septembre 2020	Saint-Malo - Dinard	35.03 - B	021-P-019 St Enogat	spisules	20-026423	45
2 septembre 2020	Saint-Malo - Dinard	35.03 - B	021-P-022 Grand Bé	palourdes	20-026422	92
24 août 2020	Saint-Malo - Dinard	35.03 - B	021-P-019 St Enogat	spisules	20-025161	170
24 août 2020	Saint-Malo - Dinard	35.03 - B	021-P-022 Grand Bé	palourdes	20-025163	40
19 août 2020	Saint-Malo - Dinard	35.03 - B	021-P-019 St Enogat	spisules	20-024503	7900
19 août 2020	Saint-Malo - Dinard	35.03 - B	021-P-022 Grand Bé	palourdes	20-024502	490

Observations :

* Résultat exprimé : nombre d'*Escherichia coli* / 100 g. de Chair et de Liquide Intervalvaire
Méthode d'analyse : NF EN ISO 16649-3

Analyses réalisées par LABOCEA Ploufragan - laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'agriculture pour le dénombrement des *Escherichia coli* dans les mollusques bivalves.

Les rapports d'essai correspondant à ces analyses peuvent vous être transmis sur demande.

Le 4 septembre 2020

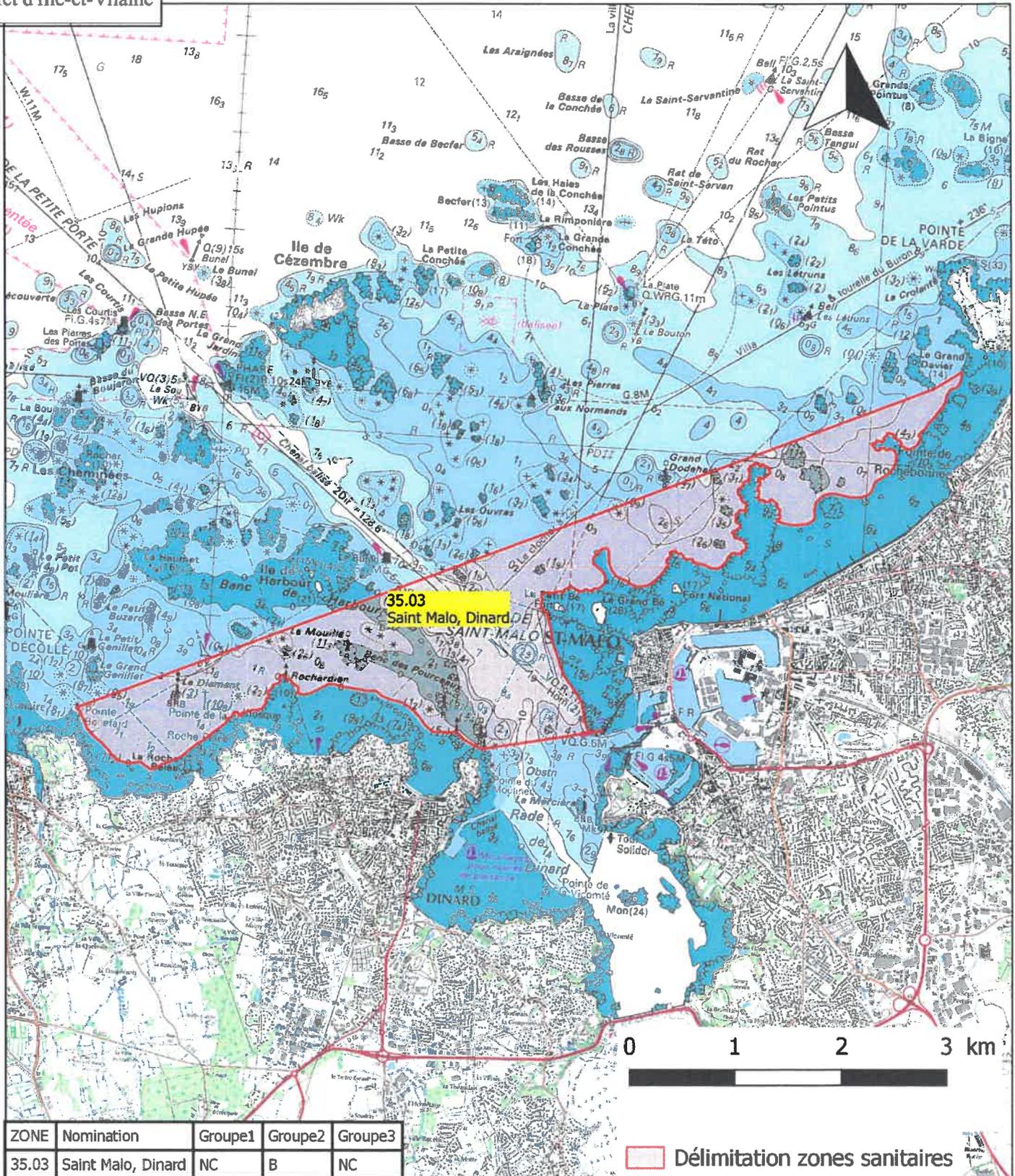
Signature : Le Chef du Laboratoire LER/BN
P.I. Julien Chevé



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019

CODE 35.03

NOM : SAINT-MALO - DINARD



Direction des Territoires et de la Mer

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
Sources: DDTM-IGN-SHOM

Créée le 15 juillet 2019
reproduction interdite

Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)